



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT
DE TRAVERSÉES D'AGGLOMÉRATIONS DU CAP CORSE
(MAÎTRE D'OUVRAGE : CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-CORSE)**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact relative à l'aménagement de la traversée de six agglomérations du Cap Corse, sur les communes de CENTURI, ERSÀ, MACINAGGIO, MINERVIO, MORSIGLIA et PINO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de la Haute-Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement relatif aux études préalables à la réalisation d'aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 1^{er} mars 2010. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

II - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur le milieu naturel et le paysage, et la pertinence des mesures envisagées pour les réduire ou les compenser.

II-1 - Sur le contexte du projet

L'étude d'impact expose clairement la nature de l'opération et la replace correctement dans son contexte environnemental. S'agissant de l'amélioration sur place de plusieurs traversées de bourgs, les incidences attendues sur l'environnement restent assez circonscrites, à la fois géographiquement et dans les thématiques.

II-2 - Sur l'état initial

Le dossier fait apparaître que la zone d'implantation du projet est en partie couverte par des zonages de protection réglementaire. Ceux-ci concernent principalement le paysage et le bâti, puis, dans une moindre mesure, la faune et la flore.

L'ensemble des enjeux est mis en évidence et hiérarchisé de manière satisfaisante. Toutefois sur les aspects écologiques, il conviendrait de compléter l'étude en fournissant les relevés terrains exhaustifs signalés en pages 13 et 14. En effet, ces données sont la base d'une bonne application des mesures proposées pour la réduction des impacts.

II-3 – Sur l'analyse des effets sur l'environnement

L'étude examine les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, et cela, à leur juste dimension en fonction des enjeux identifiés. La sensibilité du paysage, et plus généralement celle du site, est notamment mise en perspective des travaux à réaliser.

II-4 – Sur l'exposé des motifs

Le chapitre consacré à la justification du projet, tel que présenté, répond de manière correcte aux textes encadrant les études d'impact.

II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de l'analyse effectuée, le dossier présente de manière satisfaisante les mesures retenues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement. Néanmoins, pour renforcer leur prise en compte effective, ces mesures gagneraient à être transcrites en tant qu'obligations.

Pour autant, quelques points de détail demandent à être précisés. L'abattage des (quelques) arbres devra s'effectuer en dehors des périodes de nidification. En outre, il est utile de rappeler que les procédures de consultation pour avis des autorités administratives ne peuvent être utilisées comme mesures compensatoires.

II-6 – Sur l'exposé des méthodes

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact sont décrites dans l'étude elle-même. Elles pourraient néanmoins être davantage développées afin d'éclairer le public et les autorités de décision.

II-7 – Sur le résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impact reprend formellement et de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Elle identifie et prend en compte suffisamment les enjeux environnementaux présents, lesquels portent essentiellement sur la préservation de la forte personnalité du paysage.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux écologiques et paysagers.

En conclusion, j'estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet porté par le Conseil Général de la Haute-Corse. Les quelques compléments à apporter au cours de l'instruction n'apparaissent pas de nature à remettre en cause la conformité du dossier aux dispositions de la loi n° 2005-1319 sur l'avis de l'autorité environnementale.

Fait à Ajaccio, le **27 AVR. 2010**

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON